



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00237

Numéro SIREN : 817 605 066

Nom ou dénomination : A.S. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2017 sous le numéro de dépôt 8901



1700891002

DATE DEPOT :	2017-01-25
NUMERO DE DEPOT :	2017R008901
N° GESTION :	2016B00237
N° SIREN :	817605066
DENOMINATION :	A.S. HOLDING
ADRESSE :	78 rue d'Hauteville 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2016/12/23
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	APPORT EN NATUREAUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

A.S. HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 78 rue d'Hauteville
75010 PARIS
N°817 605 066 RCS PARIS

PROCES VERBAL DU 23 DECEMBRE 2016

Le 23 Décembre 2016, à 12H, au siège social

M. ABITBOL Simon demeurant 10 rue Delesseux, 75019 PARIS.

Associé unique et Président de la Société A.S. HOLDING

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par apport en nature
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

Le Président prend acte que l'associé de la société SIJONAT Monsieur Simon ABITBOL, compte tenu de l'organisation actuelle, envisage d'apporter la totalité de ses titres, soit 10 parts sociales à la société holding AS HOLDING, afin de restructurer sa situation juridique et d'optimiser son patrimoine.

La société bénéficiaire des apports dénommée AS HOLDING, sous la forme juridique de SASU, sera chargée de détenir et gérer toutes les participations du groupe.

La société AS HOLDING a désigné, pour cette opération d'apport en nature des titres SIJONAT, en tant que Commissaire aux Apports Monsieur Gad SOUSSAN, domicilié 64 rue de Crimée 75010 PARIS, Commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel de Paris, chargé d'établir un rapport en application de l'article L.223-9 du Code de commerce.

Monsieur Simon ABITBOL envisage d'apporter, 10 parts sociales de la société SIJONAT, évaluées à 18 000 € chacune, soit un montant global de 180 000 Euros.

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 04/01/2017 Bordercau n°2017/11 Case n°21

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques L

Ext 69

Pascale DJAMBAZIAN
Contrôleuse des Finances Publiques

PREMIERE DECISION /

L'associé unique prend acte du projet de contrat d'apport aux termes duquel Monsieur Simon ABITBOL, fait apport à la société AS HOLDING, de 10 parts sociales de la SCI SIJONAT évaluées à 180.000 Euros, déclare autoriser cet apport et approuver son évaluation aux conditions stipulées audit acte.

DEUXIEME DECISION /

L'associé unique décide, d'augmenter le capital social de 180.000 euros pour le porter de 1 000 euros à 181 000 euros au moyen de la création de 18 000 actions nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à M. ABITBOL Simon.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'apport est constitué des parts de la SCI SIJONAT appartenant à M. ABITBOL Simon.

L'évaluation de l'apport en nature est réalisée par le commissaire aux apports Monsieur Gad SOUSSAN, domicilié 64 rue de Crimée 75010 PARIS, Commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel de Paris.

TROISIEME DECISION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée. Ainsi il convient de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

«ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

Lors de la constitution, une somme de 1 000 € ;

Aux termes d'une délibération en date du 23 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 180 000 euros au moyen de l'apport en nature consenti par M. ABITBOL Simon.

«ARTICLE 8 - Capital social

SA

Suite à une décision du 23 décembre 2016 le capital social est fixé à la somme de 181 000 euros. Il est divisé en 18 100 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 18 100.

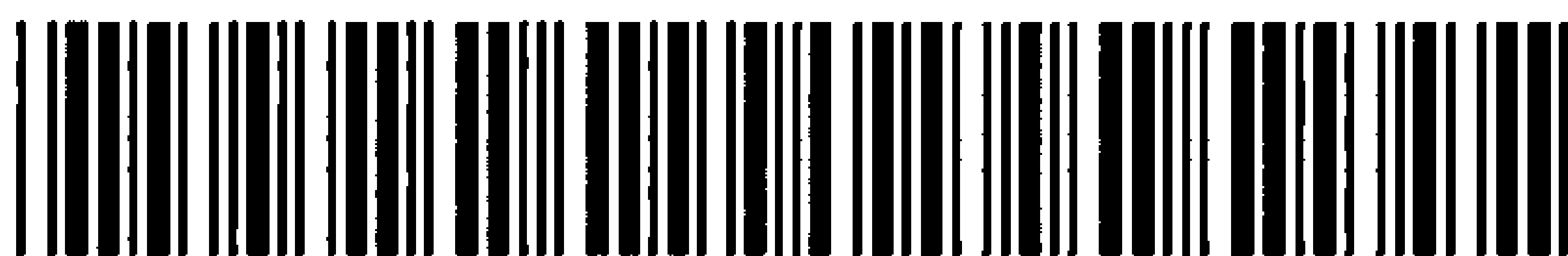
QUATRIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique
M. ABITBOL Simon

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.



1700891001

DATE DEPOT : 2017-01-25

NUMERO DE DEPOT : 2017R008901

N° GESTION : 2016B00237

N° SIREN : 817605066

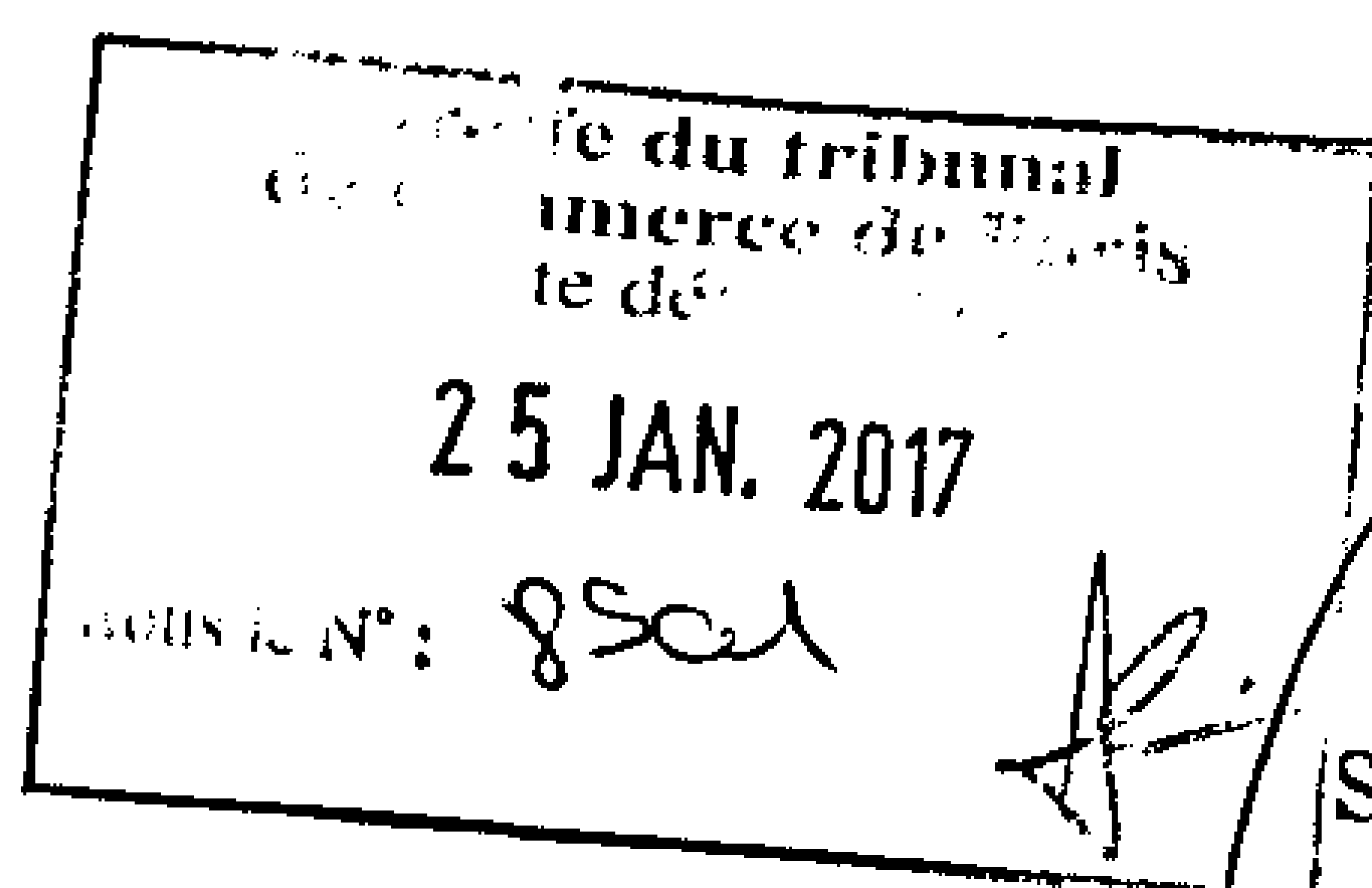
DENOMINATION : A.S. HOLDING

ADRESSE : 78 rue d'Hauteville 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2016/12/15

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :



163 237

AS HOLDING
SAS au capital de 1 000 euros
78, rue d'Hauteville
75010 PARIS
N° 817 605 066 RCS PARIS

RK 15-17-16

PA 23-12-16
AO-AU-15

DE _____

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur les apports faits par :

Monsieur Simon ABITBOL

à la société AS HOLDING

Gad SOUSSAN
Commissaire aux apports
64, rue de Crimée
75019 PARIS

Gad SOUSSAN

**Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
Régionale de Paris
64, rue de Crimée
75019 PARIS
Tél. : 01 40 03 03 15
Fax : 01 40 03 03 18**

Monsieur l' associé unique de la société AS HOLDING,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par une décision unanime des associés concernant l'apport en nature de 10 parts sociales de la société civile immobilière SIJONAT, à la société AS HOLDING, nous avons établi le présent rapport prévu par L.223-9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport conclu entre l'apporteur et le représentant de la société bénéficiaire des apports.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Ce rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1- Présentation de l'opération

2- Nature, évaluation et rémunération des apports, charges et conditions

3- Diligences et appréciation de la valeur des apports

4- Conclusion

1- Présentation de l'opération

Il résulte du contrat d'apport conclu entre les parties les informations suivantes.

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteur

- Monsieur Simon ABITBOL, né le 13 Juillet 1987 à Paris, de nationalité française, demeurant 10, rue Delesseux, 75019 Paris,

Fait apport de 10 parts sociales, (soit 33,33% du capital) de la société SCI SIJONAT.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société par actions simplifiée unipersonnelle AS HOLDING sise 78, rue d'Hauteville, 75010 PARIS.

1.2 Motifs et but de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration de la situation juridique et l'optimisation du patrimoine de l'associé de la SCI SIJONAT : M. Simon ABITBOL, également Président de la société AS HOLDING.

2 Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description des biens apportés

Il est fait apport de 10 parts sociales en pleine propriété de la société SCI SIJONAT.

2.2 Société dont les titres sont apportés

La société SCI SIJONAT est une société civile immobilière au capital de 300 Euros dont le siège social est situé 78, rue d'Hauteville, 75010 PARIS inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le N° 510349285.

Elle a pour objet :

-l'acquisition, l'administration et la gestion par bail, location ou autrement de tous immeubles et biens mobiliers.

La société SIJONAT a une clôture d'exercice social au 31 décembre.

2.3 Évaluation des apports

La méthode d'évaluation retenue par le gérant de la SCI SIJONAT est la méthode patrimoniale.

Cette méthode a consisté à réévaluer le seul actif détenu par cette société : soit le local commercial à usage de bureaux, disposant d'une superficie nette de 216 m2 environ, sis 78 rue d'Hauteville 75010 PARIS.

Cette valorisation des murs du local, a été effectuée sur la base de 4 352 € le m2 constatée par un devis réalisé par un agent immobilier, soit un montant de 940 000 €.

* - Méthode patrimoniale ou Actif Net Comptable Corrigé (A.N.C.C.)

Données SCI SIJONAT	31/10/2016
Valeur brute murs	940 000
Emprunts	-223 432
Compte courant associé	-163 908
Valeur des parts SCI SIJONAT =	552 660

Cette valeur doit être réajustée en fonction de la quote-part des titres SCI SIJONAT détenue par Monsieur Simon ABITBOL de 10 parts sociales sur un total de 30 parts, soit une valeur de 184 220 € (552 660/3).

A.N.C.C moyen = 184 220 arrondi à 180 K€.

La comparaison effectuée avec l'analyse d'autres valorisation de locaux commerciaux dans le 10^e arrondissement de Paris, relevées sur des sites internet de professionnels de l'immobilier commercial et de bureaux, montre que le prix au M2 retenu est inférieur à la norme.

2.4 Rémunération de l'apport

Sur la base de la valorisation ci-dessus décrite, l'apport de Monsieur Simon ABITBOL s'établit à :

- 10 parts de la SCI SIJONAT, soit 180 000 €,

En rémunération de l'apport mentionné ci-dessus pour un montant global de 180 000 €, il sera attribué a l'apporteur, Monsieur Simon ABITBOL 18 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 Euros, entièrement libérées de la société AS HOLDING.

Il n'est pas prévu de prime d'émission.

2.5 Charges et conditions

Les parties entendent placer l'opération sous le régime fiscal de l'article 150-OB du Code général des impôts et déclarent opter pour le report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport.

Aucune garantie d'actif ou de passif n'est prévue à la convention d'apport.

3 Diligences et appréciation de la valeur des apports

3.1 Diligences

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de Compagnie nationale des commissaires aux comptes et notamment :

- * Pris connaissance de la société SCI SIJONAT,
- * Procédé à un examen limité des états financiers du 30 Octobre 2016 de la société SIJONAT,
- * Examiné les documents juridiques et comptables de la société SCI SIJONAT,
- * Examiné les documents relatifs à l'opération,
- * Examiné la rentabilité actuelle et les données prévisionnelles de l'entreprise,
- * Rencontré l'expert-comptable de l'entreprise.

Il nous a été déclaré qu'aucune opération intervenue entre le 30 Octobre 2016 et la date de nos contrôles n'était de nature à modifier, d'une manière significative l'estimation des parts sociales SIJONAT. Ceci nous a été confirmé par lettre en date du 14 Décembre 2016.

3.2 Appréciation de la valeur des apports

Les travaux menés et notamment le rapprochement avec d'autres méthodes de valorisation utilisées par d'autres acteurs de l'immobilier professionnel nous ont permis de nous assurer que :

- les données de base retenues présentent un caractère fiable,
- les résultats obtenus se situent dans des fourchettes de valeur déterminées par d'autres méthodes.

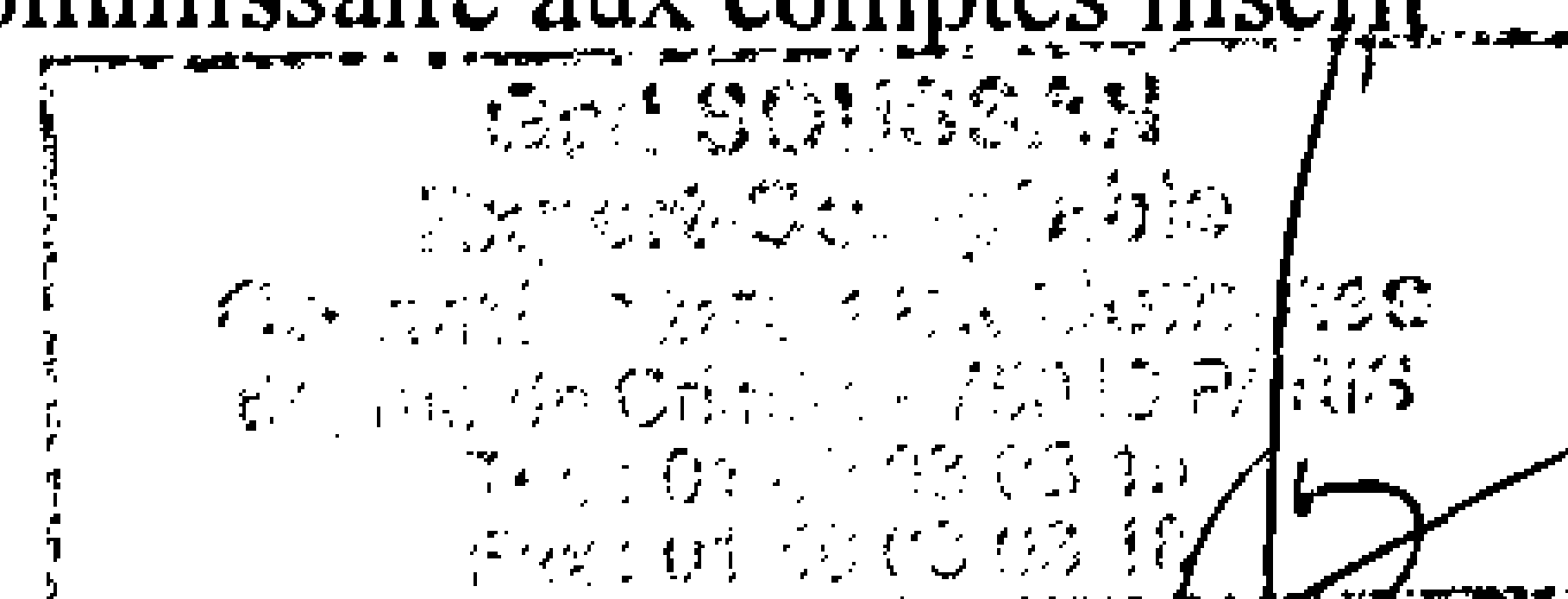
4- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous pouvons conclure que la valeur des apports s'élevant à 180 000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre par la société AS HOLDING.

Fait à Paris, le 15 Décembre 2016

Gad SOUSSAN

Commissaire aux comptes inscrit

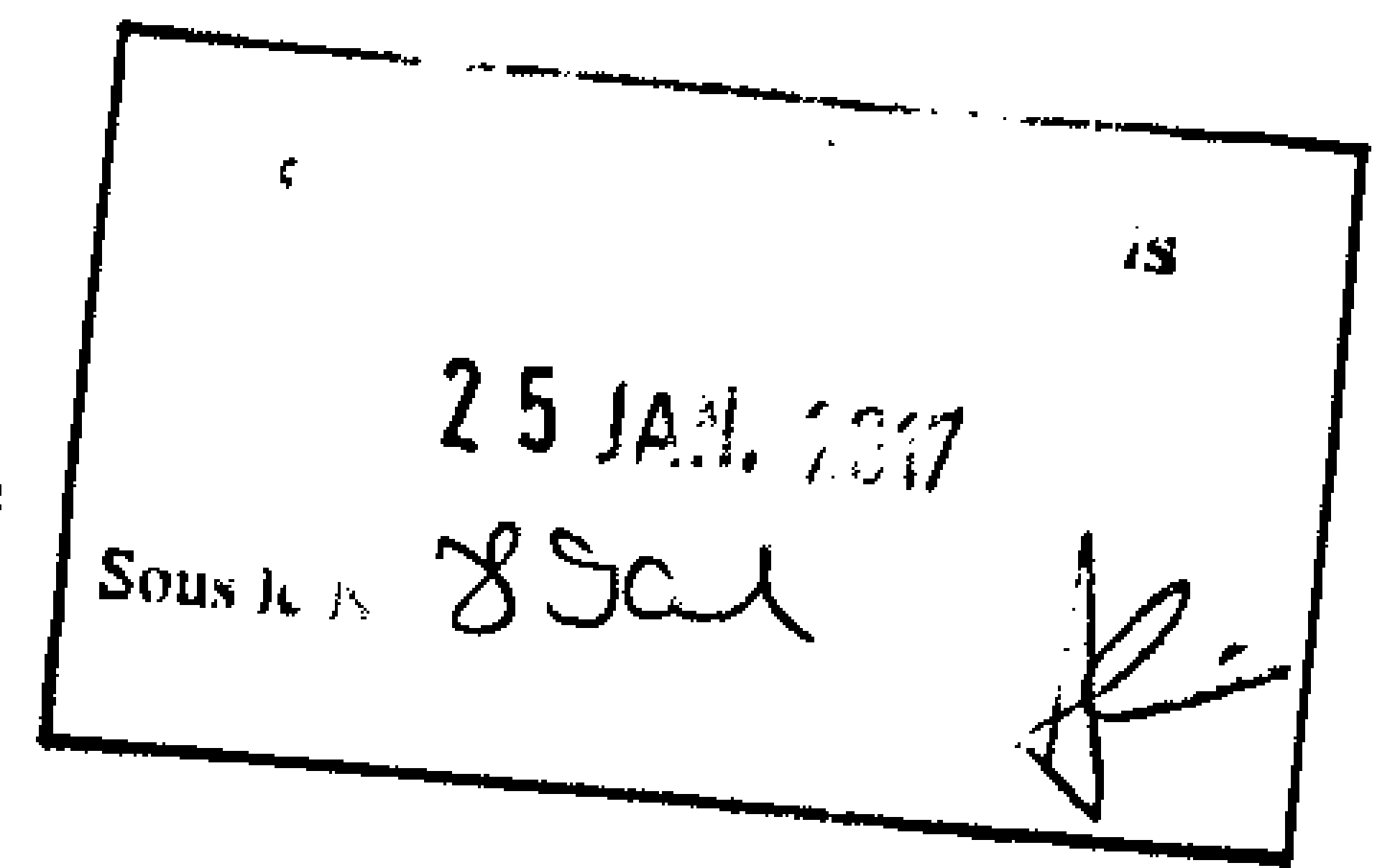




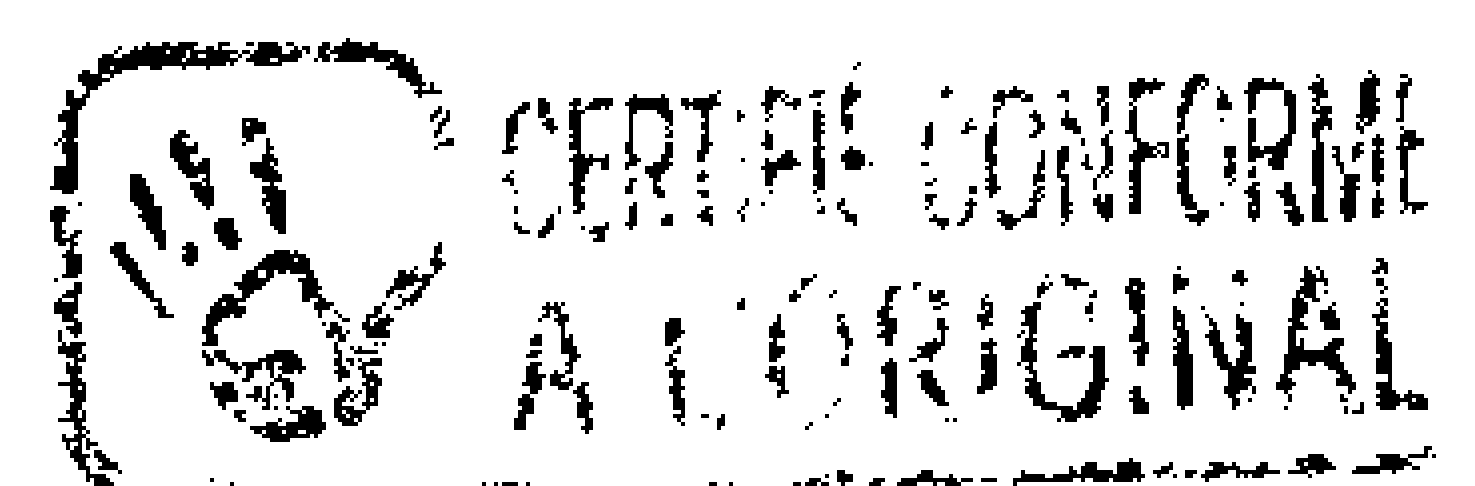
1700891003

DATE DEPOT :	2017-01-25
NUMERO DE DEPOT :	2017R008901
N° GESTION :	2016B00237
N° SIREN :	817605066
DENOMINATION :	A.S. HOLDING
ADRESSE :	78 rue d'Hauteville 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2016/12/23
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

A.S. HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de 181 000 euros
Siège social : 78 rue d'Hauteville
75010 PARIS



STATUTS MODIFIES le 23 décembre 2016
Augmentation de capital



A large, stylized handwritten signature in dark ink, written over a horizontal line.

A.S HOLDING
Société par actions simplifiée
au capital de mille euros
Siège social : 78, rue d'Hauteville
75010 Paris
Société en cours de constitution

16 B 237
p2

STATUTS

V ASU
29.12.2015

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Simon ABITBOL
demeurant 10, rue Delesseux 75019 Paris
né le 13 juillet 1989 à Paris
de nationalité française
célibataire

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

06 JAN. 2016

Sous le N : 788

CA du 29.12.2015

LH

CA du 24.12.2015
AT

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières françaises et étrangères cotées ou non cotées.
- La gestion, l'assistance tant commerciale que technique, administrative et financière.
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés, entreprises commerciales, industrielles ou immobilières.
- Toutes études, transactions, conseils, services, aides, prestations aux sociétés et entreprises.
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et Sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, ou dont l'activité serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens : création de Sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de Société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

SA

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A.S HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 78, rue d'Hauteville 75010 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1 000 € ;
- aux termes d'une délibération en date du 23 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 180 000 euros au moyen de l'apport en nature consenti par M. ABITBOL Simon.

ARTICLE 8 - Capital social

Suite à une décision du 23 décembre 2016 le capital social est fixé à la somme de 181 000 euros. Il est divisé en 18 100 actions de 100 euros chacune», numérotées de 1 à 18 100»

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

• Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".
2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- "Autres motifs d'exclusion d'un associé"

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 30 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Inaliénabilité des actions", - "Préemption", - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "N" des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Si les statuts prévoient une clause d'agrément : agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 30 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
Monsieur Simon ABITBOL
Né le 13 juillet 1989 à Paris
De nationalité française
Demeurant 10, rue Delesseux 75019 Paris,
lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, dont
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.
A Paris.
Le vingt-neuf décembre 2015.

